

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, March 1974

DISPOSAL OF WASTE OILS*

The Commission has just approved a proposal for a directive on the disposal of waste oils. This proposal is for inclusion in the Community environmental action programme of 21 November 1973, which stressed that priority should be given to the disposal of waste oils. In all Member States of the European Economic Communities soil and water pollution by waste oils has considerably increased during the last few years since a large proportion of these oils is currently eliminated within these States without any control being applied.

The extent of the problem and the urgent necessity of finding a satisfactory solution are both highlighted by the fact that in some States a total of up to 20 to 60% of all waste oils is being eliminated without any controls and that the resulting water pollution, according to some estimates, represents about 20% of all industrial pollution. The object of this proposal for a directive is to harmonize the different national laws in this field on the basis of Article 100 of the Treaty of Rome. In the first instance it aims to protect the environment (air, soil, water) from the harmful effects of discharge, dumping and treatment of waste oils. In addition, it aims at removing the barriers to trade due to differences between national laws with regard to the treatment, discharge, dumping and collecting of waste oil, where these laws have a direct effect on the operation of the common market.

To this end the directive prohibits the discharge of waste oils in inland surface waters, underground waters, coastal waters or drains (some experts estimate that 20% of all industrial water pollution is caused by waste oils), the dumping of waste oils and waste oil processing residues on soil, as well as any processing of waste oil which would prove to be too great a source of air pollution. What will be done with these oils? The Commission proposes that they should be reused either by combustion or through regeneration. It believes that recycling of waste oils would be a profitable source of lubricants and energy.

The proposed directive provides for the establishing of an authorising mechanism for firms that collect or dispose of waste oils, for obligatory collection and disposal in certain specified cases, and for appropriate control methods.

*COM(74)334.

With regard to firms responsible for the collecting and obligatory disposal of waste oils, the proposal also establishes a mechanism for financial compensation under which allowances would be paid to these enterprises where the costs of their operations are not covered.

Other activities

Since November 1973 the Commission has approved and forwarded to the Council five draft proposals for inclusion in the environmental protection programme:

1. Regulation concerning the establishment of a European Foundation for the improvement of living and working conditions. P - 69.
2. Directive on the limitation of the lead content in petrol. IP(74)208.
3. Directive on quality definition for surface water for nutritional uses. IP(74)9.
4. Directive to limit the sulphur content of gas oils. IP(74)34.
5. Recommendation on the application of the "Polluter pays" principle. P - 18.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHER GRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DI ENTI PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, mars 1974.

L'ELIMINATION DES HUILES USAGEES

La Commission vient d'approuver une proposition de directive relative à l'élimination des huiles usagées. Cette proposition s'inscrit dans le cadre du programme d'action de la Communauté en matière de protection de l'environnement du 21 novembre 1973, qui a souligné le caractère prioritaire de l'élimination des huiles usagées. En effet, la pollution du sol et des eaux par les huiles usagées s'est considérablement accrue dans les dernières années dans tous les Etats membres de la CEE, compte tenu du fait qu'une grande partie de ces huiles est actuellement éliminée sans contrôle à l'intérieur de ces Etats.

L'ampleur du problème et l'urgence d'une solution satisfaisante sont soulignées par le fait que l'élimination sans contrôle des huiles usagées atteint dans certains Etats membres le chiffre de 20 à 60 % de toutes les huiles usagées et que la pollution des eaux qui en résulte représenterait selon certaines estimations environ 20 % de la pollution totale d'origine industrielle. Cette proposition de directive a pour objet d'harmoniser les législations nationales dans ce domaine sur la base de l'article 100 du traité de Rome. Elle vise en premier lieu à assurer la protection de l'environnement (eau-sol-air) contre les effets préjudiciables causés par le rejet, le dépôt et le traitement des huiles usagées. En outre, elle vise également l'élimination des entraves aux échanges dues aux disparités entre les législations nationales en matière de traitement, rejet, dépôt et collecte des huiles usagées, lorsque ces législations ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun.

A cet effet, la directive prévoit l'interdiction du rejet d'huiles usagées dans les eaux intérieures de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières et les canalisations (certains experts estiment que 20 % de la pollution industrielle de l'eau provient des huiles usagées), de dépôt et de rejet des huiles usagées et des résidus provenant de la transformation de ces huiles sur le sol, ainsi que de toute transformation des huiles usagées qui s'avèreraient une source de pollution de l'air trop importante. Que fera-t-on de ces huiles ? La Commission suggère de les réutiliser soit par combustion, soit par régénération. Elle pense en effet que le recyclage des huiles usagées est intéressant en tant que source de lubrifiants et d'énergie.

La proposition de directive prévoit la mise en oeuvre d'un mécanisme d'autorisation des entreprises qui collectent ou éliminent les huiles usagées, une procédure de collecte et d'élimination obligatoire de ces huiles dans certains cas déterminés, ainsi que des procédures de contrôle appropriées.

En ce qui concerne les entreprises chargées de la collecte et de l'élimination obligatoire des huiles usagées, la proposition de directive prévoit également la mise en oeuvre d'un mécanisme de compensation financière visant l'octroi d'indemnités à ces entreprises, lorsque les coûts de leurs opérations ne sont pas couverts.

* Com(74) 334.

Autres actions

Depuis novembre 1973 la Commission a approuvé et transmis au Conseil cinq projets de propositions dans le cadre du programme pour la protection de l'environnement :

1. Règlement concernant la création d'une Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail : P-69. (1973)
2. Directive concernant la limitation de la teneur en plomb de l'essence. IP(73) 208.
3. Directive sur la qualité des eaux superficielles destinées à une utilisation alimentaire. IP(74) 9.
4. Directive visant à limiter la teneur en soufre des gasoils. IP(74) 34.
5. Recommandation concernant l'application du principe du "pollueur-payeur". P-18.(1974)